

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RUE BARREE RUE DU CHATEAU ET RUE SAINT ANTOINE – SUEZ EAU FRANCE**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu que la rue du Château est une voie à sens unique,

Vu, la demande en date du 06 mai 2026, de l'entreprise SUEZ Eau France – 967 Chemin Pierre Drevet CS 20152 – 69643 CALUIRE ET CUIRE, afin de curer les canalisations de la rue du Château, en urgence, pour le compte du SACSA,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le mardi 12 mai 2026, à partir de 9h00, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée), ainsi que le stationnement

- rue du Château, à partir de la Place de la Panneterie
- rue Saint Antoine, à partir de l'Ancienne Grande rue

pour les besoins du chantier mentionné ci-dessus.

Article 2 :

Le mardi 12 mai 2026, l'entreprise SUEZ est autorisée exceptionnellement à emprunter la Place du 08 mai 1945, à contre sens, à partir de la rue du 03 septembre 1944, pour accéder à la rue du Château.

Le mardi 12 mai 2026, la circulation des véhicules sera temporairement interdite (rue barrée) rue des 3 Châtelés, à hauteur de la rue du château, le temps nécessaire à la manœuvre.

Article 3 :

Le mardi 12 mai 2026, à partir de 9h00, le stationnement des véhicules sera interdit Place du 08 mai, afin de faciliter le passage du camion de curage, à contre sens.

Article 4 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 5 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 7 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise SUEZ Eau France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 11/05/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.